

leur ont pas fournis, suivant la convention, les moyens nécessaires au transport a Rouses Point, N. Y. où il était livrable. En outre, les demandeurs n'ayant pas pris livraison du foin dans le délai convenu, le marché suivant les usages du commerce, serait devenu caduque.

La Cour supérieure a maintenu la saisie-revendication, et a condamné les défendeurs à payer aux demandeurs la différence entre le prix payé par les demandeurs, et celui que la vente du foin a rapporté, plus \$100 payé par les demandeurs à compte du foin, savoir, en tout une somme de \$468, et elle a rejeté sa demande en dommages-intérêts.

La Cour de revision a modifié ce jugement comme suit :

M. le juge Demers.—Il s'agit en cette cause de l'interprétation qu'il faut donner à l'art. 1474. Est-ce que, lorsque les choses sont indiquées en masse, mais à tant la mesure, c'est-à-dire, lorsque la condition d'unité de prix manque, la vente est en bloc? Les auteurs sont divisés sur la question en France; quelques-uns soutiennent que l'unité de prix n'est pas nécessaire, d'autres au contraire sont d'avis que la détermination du prix est aussi nécessaire que la détermination de la chose. Cette question ne me paraît pas douteuse dans l'intention des codificateurs. Voici en effet ce qu'ils disent dans leur rapport :

“L'art. 1474 reproduit l'art. 1585 C. N., sauf l'omission des mots “en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur”. Cette modification de la règle ainsi énoncée a causé beaucoup de doutes et un conflit d'opinions parmi les commentateurs. D'un côté on soutenait que la déclaration de la vente des choses qui devaient être pesées, mesurées ou comptées n'est parfaite que par cette opération, était restreinte, par les expressions qu'on vient de mentionner, seulement à l'effet de continuer le risque de la chose à la charge du vendeur,